

## Annexe 11

### Exploitation de l'image du sportif ou de l'entraîneur en dehors du contrat de travail : dispositif issu de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2017 (n°2017-261)

#### Exposé des motifs

La loi n° 2017-261 du 1<sup>er</sup> mars 2017 « *visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs* », a mis en place un dispositif lié à l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel.

L'article L.222-2-10-1 du Code du sport fixe le cadre légal de ce dispositif et prévoit que la redevance versée dans le cadre du contrat prévu à cet effet entre les parties ne constitue en aucun cas un salaire, ni une rémunération versée en contrepartie ou à l'occasion du travail au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Le décret n° 2018-691 en date du 1<sup>er</sup> août 2018, codifié à l'article D.222-50 du Code du sport, a précisé les conditions d'application de ce dispositif et notamment les catégories de recettes générées par la société sportive susceptibles de donner lieu au versement de la redevance.

L'article L.222-2-10 du Code du sport a également donné pouvoir aux partenaires sociaux afin de définir la rémunération minimale au titre du contrat de travail à partir de laquelle le contrat de redevance peut être conclu par le sportif ou l'entraîneur professionnel ainsi que le plafond de la redevance versée au sportif ou à l'entraîneur professionnel.

Les contrats de redevance devront être transmis à la LNR dans les conditions qui seront prévues par les règlements LNR.

C'est dans ce cadre que les partenaires sociaux ont acté des dispositions liées le 9 juillet 2019 en vue de la saison 2019/2020, lesquelles ont été modifiées le 6 mars 2023 pour la saison 2023/2024 **et le 16 octobre 2024 pour la saison 2024/2025.**

#### Article 1 : La rémunération minimale pour bénéficier de la redevance :

Les parties sont convenues qu'un entraîneur pourra bénéficier d'un contrat de redevance dès lors qu'il bénéficie d'un salaire brut mensuel supérieur à 7 000€ hors primes et avantages en nature.

#### Article 2 : Le plafond de la redevance

Tout Bénéficiaire dont le salaire brut mensuel au titre du Contrat de Travail est supérieur à 7 000€ pourra bénéficier d'un montant maximum de redevance équivalent à **30%** de son salaire brut mensuel.

#### Article 3 : Objet du contrat de redevance :

Conformément aux dispositifs légal et réglementaire, le contrat de redevance devra indiquer les éléments suivants :

- a) L'étendue de l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel, notamment la durée, l'objet, le contexte, les supports et la zone géographique de cette exploitation commerciale ;
- b) Les modalités de calcul du montant de la redevance versée à ce titre, notamment en fonction des recettes générées par cette exploitation commerciale ;
- c) Le plafond de la redevance susceptible d'être versée au sportif ou à l'entraîneur professionnel ainsi que la rémunération minimale au titre du contrat de travail à partir de laquelle le contrat mentionné au même premier alinéa peut être conclu par le sportif ou l'entraîneur professionnel tels que définis par la convention ou l'accord collectif national mentionné au dernier alinéa.

Un modèle de contrat se trouve en annexe de la convention collective du rugby professionnel.

#### Article 4 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

#### Article 5 : Clause de révision et suivi du dispositif

Les parties conviennent de réaliser un suivi annuel du dispositif.

#### Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent accord entre en application le 1<sup>er</sup> juillet **2025** et concernera la catégorie des entraîneurs visés par la CCRP<sup>1</sup>.

Illustrations pour information :

- Pour un contrat de travail à 6 500 € de salaire brut/mois, le Club et l'entraîneur ne pourraient pas conclure de contrat de redevance d'image ;
- Pour un contrat de travail à 10 000 € de salaire brut/mois, le Club et l'entraîneur pourraient conclure en plus un contrat de redevance d'image à **3 000 €** / mois maximum.

La présente annexe a été conclue et signée à Paris le 23 mai 2025.

Entre :

Partie patronale

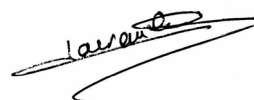
Partie salariés

UCPR

TECH XV

Alain CARRÉ – Président

Didier NOURAU – Président



En présence de :

La LNR

PROVALE

Yann ROUBERT – Président

Malik HAMADACHE - Président



---

<sup>1</sup> Ainsi que la catégorie des « Managers Sportifs » à compter de la date de création de cette dernière dans la CCRP et à l'exception des entraîneurs spécifiques.